

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-138

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 juillet 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juillet 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, à la demande de M. M.Z., qui conteste trois des quatre contraventions rédigées par des fonctionnaires d'une compagnie républicaine de sécurité, le 29 mai 2009, à Frépillon (95), ainsi que l'attitude de ces fonctionnaires qui auraient menacé de confisquer ses documents en cas de refus de signer les contraventions.

La Commission a pris connaissance des rapports rédigés par le sous-brigadier E.M. et le gardien de la paix T.D., à sa demande.

> LES FAITS

Le 29 mai 2009, M. M.Z., alors qu'il circulait à bord de son véhicule sur la commune de Frépillon (95), a été verbalisé par des fonctionnaires d'une compagnie républicaine de sécurité, pour :

- refus de priorité ;
- non respect des distances de sécurité ;
- circulation sur une bande d'arrêt d'urgence ;
- changement de direction d'un véhicule sans avertissement préalable.

M. M.Z. indique qu'il a reconnu devant les fonctionnaires, le refus de priorité, mais a contesté les trois autres contraventions. Il précise qu'un fonctionnaire a alors tapé du poing sur la table se trouvant dans leur fourgon sérigraphié et l'a menacé de lui confisquer les documents afférents à la conduite de son véhicule, s'il persistait à refuser de signer les contraventions.

Dans leur rapport respectif, rédigé le 18 février 2010, à la demande de la Commission, le sous-brigadier E.M. et le gardien de la paix T.D. ont indiqué que leur entretien avec M. M.Z. était resté ferme mais courtois, ils contestent avoir menacé de retenir ses documents jusqu'à signature des contraventions, précisant que le refus de signer une contravention a pour conséquence habituelle une simple mention « refuse de signer » sur ladite contravention.

> AVIS

Concernant la contestation des contraventions, la Commission n'est pas compétente pour connaître de ce type de contentieux, qui relève des attributions du tribunal de police.

Au regard des explications fournies par les fonctionnaires de police sur les circonstances de la verbalisation de M. M.Z., aucun manquement à la déontologie n'est établi.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS